

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ **Code ISIN :** FR0007445242
- ▶ **Dénomination :** CCR CASH
- ▶ **Forme juridique :** FCP de droit français
- ▶ **Compartiment / nourricier :** Nourricier de la Sicav CCR Trésorerie
- ▶ **Société de gestion :** **CCR ASSET MANAGEMENT**
- ▶ **Autres délégués :**
Délégué de la gestion comptable :
BNP PARIBAS FUND SERVICES France SAS
Délégué de la gestion administrative :
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE
- ▶ **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.
- ▶ **Commissaire aux comptes :** Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit
- ▶ **Commercialisateurs :** CCR ASSET MANAGEMENT / Groupe UBS

Informations concernant les placements et la gestion

▶ **Classification :**

Monétaire court terme.

▶ **OPCVM d'OPCVM :**

Jusqu'à 100 % de l'actif net. CCR Cash est un OPCVM nourricier de la Sicav CCR Trésorerie (Actions A).

▶ **Objectif de gestion :**

CCR Cash est un fonds nourricier de la Sicav CCR Trésorerie (Actions A) dont l'objectif de gestion est de procurer, après déduction des frais de gestion, un rendement comparable au taux du marché monétaire (EONIA). La performance du fonds nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

L'objectif de gestion du nourricier est donc d'obtenir une performance comparable à l'EONIA diminuée des frais de gestions réels directs et indirects.

► **Indicateur de référence : EONIA (Euro OverNight Index Average) capitalisé**

L'indice EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

► **Stratégie d'investissement :**

Le fonds CCR Cash est un fonds nourricier de la Sicav maître CCR Trésorerie.

Les actifs du fonds CCR Cash sont investis en totalité en actions « A » de la Sicav CCR Trésorerie et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM Maître (CCR TRÉSORERIE) :

CCR Trésorerie est une Sicav monétaire court terme, dont l'objectif de gestion est de procurer, après déduction des frais de gestion, un rendement comparable au taux du marché monétaire (EONIA).

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM Maître (CCR TRÉSORERIE) :

CCR Trésorerie est une Sicav monétaire court terme dont le portefeuille est constitué principalement d'instruments du marché monétaire (certificats de dépôts, billets de trésorerie), ainsi que d'obligations, de BMTN et d'EMTN libellés en Euro et peu sensibles à l'évolution des taux d'intérêt, et notamment des titres à taux variable à référence monétaire.

Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par la qualité des titres ainsi que leur rémunération.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit.

Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues (Moody's, Standard & Poors, Fitch.) qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

Les investissements obligataires portent également sur des titres de haute qualité (tel que défini ci-dessus)

Par ailleurs, CCR Trésorerie peut investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive, de classification « Monétaires court terme».

Ces OPCVM peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute société qui lui est liée.

CCR Trésorerie peut intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques sans rechercher de surexposition aux marchés. Elle peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers et sur les marchés de gré à gré. L'ensemble de ces instruments est utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux. Les instruments utilisés sont principalement des futures, des options de taux et des swaps de taux.

La Sicav peut effectuer des dépôts, des prises et mises en pensions, utiliser des OPCVM de classification « monétaire court terme » et effectuer des emprunts d'espèces dans les limites autorisées par la réglementation.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds CCR Cash est identique au profil de risque de la Sicav maître CCR Trésorerie.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM Maître (CCR Trésorerie) :***Risque de taux :***

En raison de sa composition, la Sicav peut être exposé à un risque de taux. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En effet, si les taux d'intérêt augmentent la valeur des titres en portefeuille peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de perte en capital :

La Sicav ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque de crédit :

La Sicav investit dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de marché :

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques et monétaires ou de la situation spécifique d'une société ou d'un émetteur ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de contrepartie :

La Sicav étant susceptible d'utiliser des instruments dérivés, elle peut dans ce cas être exposée à un risque de contrepartie. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la Sicav à un risque de défaillance de l'une ou l'autre de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement, et à une baisse subséquente de la valeur liquidative.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- **Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs. Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie.

- **Profil type de l'investisseur :**

Ce fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent une appréciation régulière du capital investi en liaison avec l'indicateur de référence (EONIA).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

- **Durée de placement recommandée :** Inférieure à 3 mois.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

► Frais et commissions :

De CCR Cash (OPCVM nourricier)

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|-----------|-------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Néant (*) | Néant (*) |

(*) Toutefois, en cas de rachat massif par un même porteur de parts, égal ou supérieur à 5% de l'actif de l'OPCVM maître, et de nature à déstabiliser la gestion de l'Opcvm maître, une commission de 0,10% pourra être prélevée sur le montant du rachat des parts du nourricier (valeur liquidative x nombre d'actions rachetées).

Cette commission est destinée à financer la commission de rachat payée à l'Opcvm maître par le nourricier.

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|---|-----------|-----------------------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | 1,794 % TTC, maximum |
| Commission de sur performance | Néant | Néant |

De CCR Trésorerie (OPCVM maître)Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|--|--|---------------------------|
| <i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i> | <i>valeur liquidative × nombre d'actions</i> | <i>4,50 % maximum (*)</i> |
| <i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i> | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |
| <i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i> | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |
| <i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i> | <i>Néant (**)</i> | <i>Néant (**)</i> |

(*) Les souscriptions du Fonds nourricier dans l'OPCVM maître sont exonérées de commission de souscription.

(**) Toutefois, en cas de rachat massif, par un même actionnaire, égal ou supérieur à 5% de l'actif net et de nature à déstabiliser la gestion, une commission de 0,10% acquise en totalité à la Sicav pourra être prélevée sur le montant du rachat (valeur liquidative × nombre d'actions rachetées).

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|--|-----------------------------|----------------------------|
| <i>Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)</i> | <i>Actif net hors OPCVM</i> | <i>0.25 % TTC, maximum</i> |
| <i>Commission de sur performance</i> | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les opérations sont effectuées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération.

- La rémunération provenant des opérations de prêt de titres est répartie à parts égales entre la Sicav et la Société de gestion.

- *La rémunération provenant des opérations de pensions livrées reste intégralement acquise à la Sicav.*

► Régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Informations d'ordre commercial

► Conditions de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 10 000 francs (soit 1 524,49 euros) à la date de création le 3 février 1989. Regroupement des parts par 10 le 1^{er} mars 2002.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour bancaire ouvré jusqu'à 10 heures 45 après de :

BNP PARIBAS Securities Services
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

et sont exécutées **sur la base de la dernière valeur liquidative connue**. Le règlement est effectué à J (J étant le centralisation).

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

► Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année (première clôture : fin décembre 1989).

► Affectation du résultat :

Capitalisation intégrale des revenus.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative y est disponible.

► Devise de libellé des parts :

Euro

► Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 3 février 1989.
Il a été créé le 3 février 1989.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris
01 49 53 20 00
e-mail : CCRAM_contact@ubs.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de CCR Asset Management ou sur son site internet : www.ccr-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître CCR TRESORERIE, de droit français, agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 14 décembre 1984, sont disponibles auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris
01 49 53 20 00
e-mail : CCRAM_contact@ubs.com

Date de publication du prospectus : 28 décembre 2011

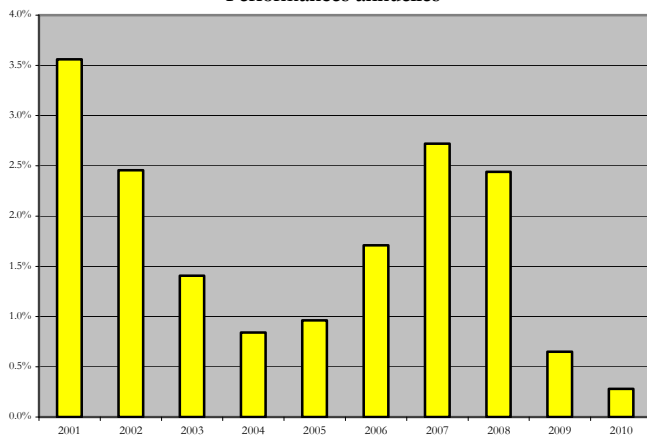
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performance du Fonds au 31/12/2010 :

Performances annuelles



| Performances annualisées | 1 an | 3 ans | 5 ans |
|--------------------------|-------|-------|--------|
| CCR Cash | 0.28% | 3.40% | 8.02% |
| EONIA capitalisé | 0.44% | 5.09% | 11.88% |

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

| | |
|--|--------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion | 0.35% |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement | 0.13% |
| Ce coût se détermine à partir : | |
| - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement, | 0.13% |
| - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur. | - % |
| Autres frais facturés à l'OPCVM | - % |
| Ces autres frais se décomposent en : | |
| - commission de sur-performance | - % |
| - commissions de mouvement | - % |
| Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos | 0.48% |

Les frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

| Classes d'actifs | Transactions |
|-------------------|--------------|
| Actions | 15.15% |
| Titres de créance | 5.56% |

**Note détaillée****I. Caractéristiques générales :****I-1 Forme de l'OPCVM****► Dénomination :**

CCR CASH

► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 3 février 1989 pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

| Caractéristiques | | | | |
|------------------|--------------------------|-------------------|--|---------------------------------|
| Code ISIN | Distribution des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription |
| FR0007445242 | Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie | 1 part |

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris
01 49 53 20 00
e-mail : CCRAM_contact@ubs.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion ou sur son site internet : www.ccr-am.com.

I-2 Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 30 novembre 1992 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP92016 (agrément général).

CCR ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme
44 rue Washington
75008 Paris

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation par délégation des ordres de souscription et de rachat et la tenue du compte émetteur de parts sont assurées par :

BNP PARIBAS Securities Services S.C.A.
Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential
Siège social :
3 rue d'Antin – 75002 PARIS
Adresse postale :
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

► Commissaire aux comptes

Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit
Crystal Park
63 rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine cedex

représenté par Monsieur Didier Bénâtre

► Commercialisateurs

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris

GROUPE UBS

► Délégués

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

- BNP PARIBAS FUND SERVICES France SAS
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 PARIS
Adresse postale : Petit Moulin de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et le suivi juridique du Fonds.

- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE
Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche
92034 Paris La Défense Cedex

► Conseillers

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :**II-1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0007445242

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier de parts.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(première clôture : fin décembre 1989).

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières**► Classification :**

Monétaire court terme.

► OPCVM d'OPCVM :

Jusqu'à 100 % de l'actif net.

CCR Cash est un OPCVM nourricier de la Sicav CCR Trésorerie (Actions A).

► Objectif de gestion :

CCR Cash est un fonds nourricier de la Sicav CCR Trésorerie (Actions A) dont l'objectif de gestion est de procurer, après déduction des frais de gestion, un rendement comparable au taux du marché monétaire (EONIA).

La performance du fonds nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

L'objectif de gestion du nourricier est donc d'obtenir une performance comparable à l'EONIA diminuée des frais de gestions réels directs et indirects.

► Indicateur de référence : EONIA (Euro OverNight Index Average) capitalisé

Taux européen au jour le jour, remplace le TMP depuis le 4 janvier 1999. Il est obtenu à partir des montants et taux pratiqués pour l'ensemble des opérations de crédit au jour le jour, communiqués par un échantillon de 57 établissements de crédit européens, dont 10 français. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

► Stratégie d'investissement :

Le fonds CCR Cash est un fonds nourricier de la Sicav maître CCR Trésorerie.

Les actifs du fonds CCR Cash sont investis en totalité en actions « A » de la Sicav CCR Trésorerie et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM Maître (CCR Trésorerie) :

CCR Trésorerie est une Sicav monétaire court terme, dont l'objectif de gestion est de procurer, après déduction des frais de gestion, un rendement comparable au taux du marché monétaire (EONIA).

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM Maître (CCR Trésorerie) :***1. Stratégies utilisées***

CCR Trésorerie est une Sicav monétaire court terme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'instruments du marché monétaire (certificats de dépôts, billets de trésorerie), ainsi que d'obligations, de BMTN et d'EMTN libellés en Euro et peu sensibles à l'évolution des taux d'intérêt, et notamment des titres à taux variable à référence monétaire.

CCR Trésorerie est une Sicav monétaire court terme dont les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par la qualité des titres ainsi que leur rémunération.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit.

Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues (Moody's, Standard & Poors, Fitch.) qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

2. Les actifs (hors dérivés)

- *Les titres de créances et instruments du marché monétaire*

Le portefeuille est constitué de titres de créances négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, EMTN, BMTN) de haute qualité de crédit (tel que défini ci-dessus).

La Sicav peut détenir également des obligations de la zone Euro peu sensibles à l'évolution des taux d'intérêt, et notamment des obligations à taux variable.

- Les parts ou actions d'OPCVM

CCR Trésorerie peut investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive, de classification « Monétaire court terme »

Ces OPCVM peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

CCR Trésorerie peut utiliser des instruments financiers à terme et/ou conditionnels afin de piloter son exposition aux risques sans rechercher d'effet de levier. La Sicav peut intervenir sur les marchés réglementés autorisés, français et/ou étrangers, ou via des opérations de gré à gré. Les instruments utilisés sont des swaps de taux d'intérêt, des caps et des floors, ainsi que des futures et des options.

L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir le portefeuille contre le risque de dépréciation des marchés obligataires, et le couvrir et/ou l'exposer à des taux ou indices dans le but d'atteindre son objectif de gestion, notamment en transformant des expositions à taux fixe en expositions à taux variable ou inversement.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés à terme et conditionnels réglementés
- gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux
- indices

Nature des instruments utilisés :

- swaps de taux d'intérêt
- caps, floors
- options
- futures

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du portefeuille contre le risque de dépréciation des marchés obligataires
- couverture / exposition à des taux ou à des indices sans recherche d'effet de levier
- transformation d'une exposition à taux fixe en exposition à taux variable ou inversement

4. Titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés : warrants et bons de souscription, EMTN, BMTN et obligations structurés. Les sous-jacents autorisés sont les taux et indices. Ces instruments seront utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants : indices, taux. Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier.

5. Dépôts

Les dépôts pourront être utilisés dans les limites réglementaires dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif de la Sicav dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Des opérations de prises et mises en pension de titres par référence au Code monétaire et financier peuvent être réalisées, dans les limites réglementaires, afin d'optimiser la gestion de la trésorerie de l'OPCVM, sans rechercher d'effet de levier. Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds CCR CASH est identique au profil de risque de la Sicav maître CCR TRESORERIE.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM Maître (CCR TRESORERIE) :

Risque de taux :

En raison de sa composition, la Sicav peut être exposée à un risque de taux. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En effet, si les taux d'intérêt augmentent la valeur des titres en portefeuille peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de perte en capital :

La Sicav ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque de crédit :

La Sicav investit dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de marché :

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques et monétaires ou de la situation spécifique d'une société ou d'un émetteur.

Risque de contrepartie :

La Sicav étant susceptible d'utiliser des instruments dérivés, elle peut dans ce cas être exposée à un risque de contrepartie.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs, le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Profil type de l'investisseur :

Ce fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent une appréciation régulière du capital investi en liaison avec les indicateurs de référence (EONIA).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : Inférieure à 3 mois.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation intégrale des revenus.

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en euros. Elles ne sont pas décimalisées.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 10 000 francs (soit 1 524,49 euros) à la date de création le 3 février 1989. Regroupement des parts par 10 le 1er mars 2002.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour bancaire ouvré jusqu'à 10 heures 45 auprès de :

BNP PARIBAS Securities Services
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

et sont exécutées **sur la base de la dernière valeur liquidative connue.**

Le règlement est effectué à J (J étant le jour de centralisation).

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT) à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachat présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative y est disponible.

► Frais et Commissions :

De CCR Cash (OPCVM nourricier)

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|--|-----------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Néant (*) | Néant (*) |

(*) Toutefois, en cas de rachat massif par un même porteur de parts, égal ou supérieur à 5% de l'actif de l'OPCVM maître, et de nature à déstabiliser la gestion de l'Opcvm maître, une commission de 0,10% pourra être prélevée sur le montant du rachat des parts du nourricier (valeur liquidative x nombre d'actions rachetées). Cette commission est destinée à financer la commission de rachat payée à l'Opcvm maître par le nourricier.

La commission de souscription maximale indirecte est de 4.50% La commission de rachat maximale indirecte est de 0.10%. CCR Cash étant un OPCVM nourricier de la Sicav CCR Trésorerie (Actions A), se reporter à sa rubrique « Frais et Commissions » rappelée page suivante.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|---|-----------|-----------------------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | 1,794 % TTC, maximum |
| Commission de sur performance | Néant | Néant |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : Néant | Néant | Néant |

Les frais de gestion maximaux indirects sont de 0.25% TTC. CCR Cash étant un OPCVM nourricier de la Sicav CCR Trésorerie (Actions A), se reporter à sa rubrique « Frais et Commissions » rappelée ci-dessous.

De CCR TRESORERIE (Opcvm maître)Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|--|---------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative x nombre d'actions | 4,50 % maximum (*) |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Néant (**) | Néant (**) |

(*) Les souscriptions du Fonds nourricier dans les actions A de l'OPCVM maître sont exonérées de commission de souscription.

(**) Toutefois, en cas de rachat massif, par un même actionnaire, égal ou supérieur à 5% de l'actif net et de nature à déstabiliser la gestion, une commission de 0,10% acquise en totalité à la Sicav pourra être prélevée sur le montant du rachat (valeur liquidative x nombre d'actions rachetées).

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|---|------------------------------------|-------------------------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net hors OPCVM | 0.25 % TTC, maximum |
| Commission de sur performance | Néant | Néant |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : ▪ Dépositaire : | Prélèvement sur chaque transaction | 127,63 EUR TTC maximum |

| | | |
|------------------------|-------|-------|
| ▪ Société de Gestion : | Néant | Néant |
|------------------------|-------|-------|

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les opérations sont effectuées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération.

- La rémunération provenant des opérations de prêt de titres est répartie à parts égales entre la Sicav et la Société de gestion.
- La rémunération provenant des opérations de pensions livrées reste intégralement acquise à la Sicav.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

La commission de mouvement par négociation est de 127,63 € TTC maximum pour le dépositaire.

La rémunération du prêt-emprunt de titres est sujette à variation selon les conditions de marché.

Le produit des prêts de titres est partagé par moitié entre l'OPCVM et la société de gestion, déduction faite de la quote-part éventuellement perçue par le dépositaire.

Procédure de choix des intermédiaires :

Une liste des Intermédiaires autorisés est tenue à jour et régulièrement revue par les départements Contrôle des Risques de Crédit, Conformité et Contrôle Interne de CCR Asset Management. Elle est validée par la Direction Générale.

Tout nouvel entrant doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du gérant, en conformité avec la procédure Groupe, validée par la Direction Générale après avis des départements Contrôle des risques de crédit, Conformité et Contrôle Interne locaux.

Périodiquement, CCR Asset Management effectue une revue de la liste des intermédiaires sélectionnés qui peut conduire à ne plus retenir certains intermédiaires.

Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant.

Dans le cadre de cette politique, CCR Asset Management s'efforce de choisir les prestataires qui sont en mesure d'atteindre l'objectif de meilleure exécution des ordres transmis par les équipes de gestion pour le compte de ses clients.

Les critères de sélection des intermédiaires retenus sont :

- la qualité de l'exécution et la cohérence de leur politique en la matière,
- le coût de l'intermédiation,
- d'autres critères comme l'expérience sur les marchés d'intervention et les valeurs négociées, la réputation, la solidité financière et la capacité à pouvoir traiter les instruments de gré à gré utilisées dans certaines stratégies.

La société de gestion ne percevra aucune commission en nature de la part de ces intermédiaires.

III. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de :

BNP PARIBAS Securities Services
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

IV. Règles d'investissement :

Le FCP est investi en totalité et en permanence en actions A de la Sicav CCR TRESORERIE, à titre accessoire en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

Rappel des règles d'investissement de l'OPCVM Maître (CCR TRESORERIE) :

L'OPCVM est un OPCVM de droit français respectant les ratios applicables aux OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE.

Le risque global de l'OPCVM est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

Les actifs du Fonds CCR CASH sont investis en totalité en actions A de la Sicav CCR TRESORERIE et à titre accessoire en liquidités. Les actions A de l'OPCVM maître sont évaluées sur la base de la valeur liquidative calculée le même jour. Les règles et méthodes comptables rappelées ci-dessous sont celles appliquées par l'OPCVM maître.

A – Méthode d'évaluation

de l'OPCVM nourricier CCR CASH

- Les titres en portefeuille sont des actions A de l'OPCVM Maître CCR TRESORERIE (L'OPCVM Maître est évalué à sa dernière valeur liquidative connue).

de l'OPCVM maître CCR TRESORERIE

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont "Finalim", "Securities 3000" de Reuters, et "Bloomberg". Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs.

- Asie-Océanie : extraction après-midi pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Amérique : extraction matin pour une cotation au cours de clôture de la veille.
extraction fin d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Europe : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.
extraction début d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Contributeurs : extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par la Société de Gestion.

V 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.



REGLEMENT DU FCP CCR CASH

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le Fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.